PRÉFÈTE
DU LOIRET
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Centre-Val de Loire

Unité départementale du Loiret
Adresse postale : DREAL Centre-Val de Loire - 5 avenue de Buffon
Bureaux : 3 rue du carbone - Orléans La Source
45064 Orléans Cedex 2

Orléans, le 29/01/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 17/12/2025

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

DEPOTS DE PETROLE D'ORLEANS

76 rue d'Amsterdam
75009 Paris

Références : VAT20260005
Code AIOT : 0010001108

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17/12/2025 dans l'établissement DEPOTS DE PETROLE D'ORLEANS implanté Le Bois Poisson 45400 Semoy. L'inspection a été annoncée le 12/12/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

La visite d'inspection est menée dans le cadre de l'action nationale sur les émissions de PFAS dans l'environnement, dans le contexte d'une pollution identifiée dans le secteur de Semoy.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- DEPOTS DE PETROLE D'ORLEANS
- Le Bois Poisson 45400 Semoy

- Code AIOT : 0010001108
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Non

La société DPO exploite des activités de remplissage, stockage et distribution d'hydrocarbures liquides dans son établissement situé sur le territoire de la commune de Semoy.
Le dépôt est autorisé à stocker une quantité de liquides inflammables de catégorie C de 59 000 m^3 (soit environ 49 560 tonnes) répartie sur 5 bacs, eux-mêmes répartis sur deux cuvettes de rétention (A et B).
Le dépôt pétrolier exploité par la société DPO à Semoy est réglementé au travers de l'arrêté préfectoral complémentaire du 14 août 2015 autorisant la société DPO à poursuivre l'exploitation de son établissement et portant mise à jour de la situation administrative et des prescriptions applicables à cet établissement.

Contexte de l'inspection :
- Pollution

Thèmes de l'inspection :
- AN25 PFAS TOP 99%
- Déchets
- Eau de surface
- Sites et sols pollués

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :
- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une

mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Liste des substances PFAS	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 2	Demande d'action corrective	60 jours
2	Réalisation des campagnes d'analyse PFAS	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 3	Demande de justificatif à l'exploitant	60 jours
6	Définition d'un plan d'action de suppression/réduction des PFAS	Code de l'environnement du 17/12/2025, article L. 181-14	Demande de justificatif à l'exploitant	60 jours
10	Interdiction du PFOS (acide perfluorooctane sulfonique)	Règlement européen du 20/06/2019, article Article 3 et annexe I du règlement 2019/1021 concernant les polluants organiques persistants (modifié par Rglt 2025/718)	Demande de justificatif à l'exploitant	60 jours

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
11	Notification des stocks de PFOA	Règlement européen du 20/06/2019, article Article 5 du règlement 2019/1021 concernant les polluants organiques persistants	Demande d'action corrective	60 jours
13	actualisation des conditions d'exploitation	Arrêté Préfectoral du 14/08/2015, article Article 7.8.7.	Demande d'action corrective	60 jours
14	caractérisation des déchets	Arrêté Ministériel du 21/12/2021, article 2	Demande d'action corrective	60 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Déclaration des résultats GIDAF	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4	Sans objet
4	Qualifications pour réaliser les campagnes d'analyse PFAS	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4	Sans objet
5	Rejets aqueux de PFOS	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 32	Sans objet
7	Mesures d'investigation	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 2	Sans objet
8	Mesures de suppression/réduction	Code de l'environnement du 17/12/2025, article L. 110-1+ L.523-6-1	Sans objet
9	Mesures de surveillance	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 2	Sans objet
12	tenue du registre des déchets	Arrêté Préfectoral du 14/08/2015, article Article 5.1.8.	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection sont détaillés dans les tableaux ci-dessous.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Liste des substances PFAS

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 2
Thème(s) : Actions nationales 2025, Réalisation et tenue à jour de la liste de PFAS
Prescription contrôlée : L'exploitant d'une installation mentionnée à l'article 1er établit, sous trois mois, la liste des substances PFAS utilisées, produites, traitées ou rejetées par son installation, ainsi que des substances PFAS produites par dégradation. Il tient cette liste à jour à la disposition de l'inspection des installations classées. Si de telles substances ont été utilisées, produites, traitées ou rejetées avant l'entrée en vigueur du présent arrêté, elles sont également mentionnées en tant que telles dans la liste, ainsi que la date à laquelle elles sont susceptibles d'avoir été rejetées.
Constats : L'exploitant indique ne pas disposer de liste des substances Pfas utilisées, produites, traitées, rejetées ou susceptibles d'avoir été rejetées par son installation, ainsi que des substances PFAS produites par dégradation. L'inspection des installations classées précise que cette liste se veut exhaustive et sans seuil de quantité : quand bien même les émulseurs employés ne sont plus fluorés, l'ensemble des produits utilisés sur le site doivent être passés en revus, cela concerne donc *a minima* les extincteurs portables mais aussi tous les produits fluorés relevant de la définition des Pfas, sans seuil de quantité (lubrifiants, dégrippants…). La note d'application de l'arrêté du 20 juin 2023 vient préciser ces éléments : https://aida.ineris.fr/sites/default/files/2024-02/Note_application_AM_PFAS_V2.pdf *article 2 […] […] Toute présence ou émission de PFAS issue de l'activité de l'établissement depuis sa mise en service est à indiquer. […] La liste se veut exhaustive* ***Constat : L'exploitant ne dispose pas de liste des substances PFAS.***
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 60 jours

N° 2 : Réalisation des campagnes d'analyse PFAS

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 3

Thème(s) : Actions nationales 2025, Exhaustivité des paramètres analysés et échéances

Prescription contrôlée :

L'exploitant d'une installation mentionnée à l'article 1er réalise une campagne d'identification et d'analyse des substances PFAS sur chaque point de rejets aqueux de l'établissement, à l'exception des points de rejet des eaux pluviales non souillées. Les émissaires d'eaux de ruissellement des zones où ont été utilisées des mousses d'extinction d'incendie en quantité significative sont également concernés par cette campagne, ainsi que ceux d'eaux contaminées par des PFAS d'une manière plus générale.

Constats :

Les 3 campagnes réglementaires ont été réalisées en date du 18/03/24, 23/09/24 et 21/10/24. Les prélèvements ont concerné le seul point de rejets d'eaux résiduaires du site, à savoir la sortie du décanteur.

Les analyses ont visé les 20 PFAS dits "AEP" et les 8 substances supplémentaires mentionnées dans l'arrêté du 20/06/2023. L'exploitant ne disposant pas de liste des substances Pfas utilisées, produites, traitées ou rejetées par son installation, il n'a pas étendu les paramètres au-delà des paramètres précités (pas de recherche notamment du 6 :2 FTS alors que la substance était identifiée dans les résultats d'analyse de l'émulseur fluoré, pas de recherche non plus des autres Pfas caractéristiques des émulseurs, en C6, très probables vus les résultats post TOPA : notamment 6 :2 FTAB et FTsaAM)

Le débit de rejet n'est pas renseigné, le site n'étant pas doté de débitmètre pour le comptage des volumes rejetés.
L'exploitant indique à l'inspection qu'il projette d'équiper ses pompes de vidange du bassin pluvial de compteurs horaires afin de disposer d'une estimation des volumes rejetés.

Dans l'attente de cet équipement, l'exploitant renseignera un débit estimatif moyen calculé à partir de la pluviométrie annuelle et de la surface drainée, incluant les volumes rejetés par la société TRAPIL et en le mentionnant dans les commentaires pour éviter les doubles comptes.

Les prélèvements réalisés lors des 3 campagnes sont des prélèvements ponctuels et non des prélèvements moyens sur 24 h pondérés sur le débit en raison des contraintes techniques : la demande de l'exploitant pour déroger sur ce point technique avait été acceptée en amont des prélèvements par l'inspection des installations classées.
Une difficulté technique est abordée en réunion : l'exploitant voisin (société TRAPIL) rejette ses effluents dans la canalisation de DPO en amont du bassin de rétention. La société TRAPIL dispose bien de son propre décanteur et d'une pompe pour son rejet, mais sans mesure actuellement des débits rejetés.
L'exploitant mentionne un projet de doter le rejet de TRAPIL d'un dispositif de comptage (compteur horaire sur les pompes ou canal de comptage).
Actuellement les volumes et concentrations observées en sortie du site exploité par DPO conduisent à comptabiliser deux fois les rejets en provenance du site de TRAPIL (c'est le cas dans l'application Gidaf et, de fait, dans toutes les applications qui réutilisent ces données.)

Constat : L'exploitant ne dispose pas de données représentatives pour caractériser le débit de ses rejets (dont rejets en provenance de la société TRAPIL).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 60 jours

N° 3 : Déclaration des résultats GIDAF

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4

Thème(s) : Actions nationales 2025, Restitution correcte des résultats sur GIDAF

Prescription contrôlée :

L'exploitant transmet les résultats commentés de ces campagnes d'analyse, par voie électronique, à l'inspection des installations classées au plus tard le dernier jour du mois suivant chaque campagne. Ces résultats sont transmis conformément à l'arrêté du 28 avril 2014 susvisé.

Constats :

L'exploitant a rectifié lors de la visite une erreur de saisie relative à une permutation des données entre les eaux souterraines et les eaux superficielles figurant dans les résultats dela première campagne. Une légère diminution de la concentration moyenne apparaitra sur les prochaines données mises en ligne. Les données ainsi corrigées sont complètes et sans erreur de saisie manifeste.

Pas d'écart constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Qualifications pour réaliser les campagnes d'analyse PFAS

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4

Thème(s) : Actions nationales 2025, Accréditation des organismes mandatés

Prescription contrôlée :

Les mesures (prélèvement et analyse) des substances mentionnées au 2° de l'article 3 et les prélèvements des substances mentionnées au 3° de l'article 3 sont effectués par un organisme ou laboratoire agréé ou, s'il n'existe pas d'agrément pour le paramètre mesuré, par un organisme ou laboratoire accrédité par le Comité français d'accréditation ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation.

Constats :

Vu : les bulletins des 3 campagnes réglementaires, téléchargés depuis l'application Gidaf. Les analyses ont été réalisées par le prestataire SGS, laboratoire disposant d'une équivalence cofrac délivrée par le RVA (accréditation L028) : laboratoire conforme ;

Les prélèvements ont été réalisés par le prestataire SARPI-Véolia (Sarpi remédiation France) qui ne dispose pas d'accréditation Cofrac. Cet écart aux dispositions réglementaires a fait l'objet d'une demande préalable validée par courriel par l'inspection des installations classées.

Pas d'écart constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Rejets aqueux de PFOS

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 32

Thème(s) : Actions nationales 2025, Respect de la valeur limite d'émission en PFOS de 25 µg/L

Prescription contrôlée :

4 - Autres substances dangereuses entrant dans la qualification de l'état des masses d'eau
Par ailleurs, pour toutes les autres substances susceptibles d'être rejetées par l'installation, les eaux résiduaires rejetées au milieu naturel respectent les valeurs limites de concentration suivantes : [...]

Acide perfluorooctanesulfonique et ses dérivés* (PFOS) (45298-90-6 ; 6561) ≤ 25 µg/l

Les substances dangereuses marquées d'une * dans le tableau ci-dessus sont visées par des objectifs de suppression des émissions et doivent en conséquence satisfaire en plus aux dispositions de l'article 22-2-III du présent arrêté.

Constats :

La concentration maximale observée lors des 3 campagnes réglementaires est de 0,3 µg/L. Une campagne additionnelle a mis en évidence une concentration légèrement plus élevée de 0,5 µg/L, mais qui reste très inférieure à la Valeur Limite d'Emission applicable au PFOS, qui est actuellement de 25 µg/L.

Pas d'écart constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Définition d'un plan d'action de suppression/réduction des PFAS

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 17/12/2025, article L. 181-14

Thème(s) : Actions nationales 2025, Elaboration du plan d'action pour supprimer/réduire

Prescription contrôlée :

Toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de

l'autorisation environnementale est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation.
En dehors des modifications substantielles, toute modification notable intervenant dans les mêmes circonstances est portée à la connaissance de l'autorité administrative compétente pour délivrer l'autorisation environnementale dans les conditions définies par le décret prévu à l'article L. 181-32.

L'autorité administrative compétente peut imposer toute prescription complémentaire nécessaire au respect des dispositions des articles L. 181-3 et L. 181-4 à l'occasion de ces modifications, mais aussi à tout moment s'il apparaît que le respect de ces dispositions n'est pas assuré par l'exécution des prescriptions préalablement édictées.

Constats :

Le plan d'action Pfas est cadré par l'arrêté complémentaire du 10/10/2025, dont le dernier alinéa de l'article 5 prévoit que « *Dès notification du présent arrêté, l'inspection des installations classées est informée mensuellement des mesures mises en œuvre et de l'avancement des investigations réalisées en application du présent arrêté.* »

Par message électronique du 14/10/2025 adressé à l'inspection des installations classées, le responsable environnement a transmis un point de situation sur les inspections caméra des piézomètres, la programmation du suivi des eaux souterraines et campagnes de rejets.

L'exploitant indique que la programmation des prélèvements et analyses des eaux intégrant les Pfas visés par l'APC du 10/10/2025 est validée d'un point de vue budgétaire par la direction Raffinerie du Midi.
Les travaux de comblement des piézomètres non conformes et la création de nouveaux piézomètres sont prévus en janvier 2026.

Constat : L'exploitant ne dispose pas d'un plan d'action formalisé (action et échéancier de mise en œuvre) synthétisant l'ensemble des actions prévues dans le cadre de la gestion des Pfas.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 60 jours

N° 7 : Mesures d'investigation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 2

Thème(s) : Actions nationales 2025, Recherche des causes des émissions en PFAS et/ou en AOF

Prescription contrôlée :

L'exploitant prend les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :
-prévenir l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour les intérêts protégés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Constats :

Les mesures d'investigations ont débuté et sont encadrées par un arrêté préfectoral complémentaire spécifique au site de Semoy, avec une surveillance synchrone des eaux souterraines des sites industriels voisins qui ont pu contribuer à la présence constatée de PFAS dans les 3 nappes phréatiques existantes au droit du site.

Pas d'écart constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Mesures de suppression/réduction

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 17/12/2025, article L. 110-1+ L.523-6-1

Thème(s) : Actions nationales 2025, Mise en œuvre de mesures de réduction/suppression des rejets

Prescription contrôlée :

Article L. 110-1 :
1° Le principe de précaution, selon lequel l'absence de certitudes, compte tenu des connaissances scientifiques et techniques du moment, ne doit pas retarder l'adoption de mesures effectives et proportionnées visant à prévenir un risque de dommages graves et irréversibles à l'environnement à un coût économiquement acceptable.

Article L. 523-6-1 :

La France se dote d'une trajectoire nationale de réduction progressive des rejets aqueux de substances perfluoroalkylées et polyfluoroalkylées des installations industrielles, de manière à tendre vers la fin de ces rejets dans un délai de cinq ans à compter de la promulgation de la loi n° 2025-188 du 27 février 2025 visant à protéger la population des risques liés aux substances perfluoroalkylées et polyfluoroalkylées.

Cette trajectoire, la liste des substances concernées ainsi que les modalités de mise en œuvre du présent article sont précisées par décret.

Constats :

Les flux constatés lors des campagnes sont faibles. Les flux historiques pouvaient être ponctuellement importants lors de l'utilisation d'émulseurs fluorés, qui ne sont plus employés sur le site mais dont des traces peuvent subsister dans les ouvrages de collecte et de stockage des eaux résiduaires.

L'inspection engage l'exploitant à mobiliser le retour d'expérience du groupe Raffinerie du Midi pour réduire les flux résiduels, en particulier concernant le nettoyage poussé du débourbeur-décanteur et du bassin de collecte.

Pas d'écart constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Mesures de surveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 2

Thème(s) : Actions nationales 2025, Surveillance des rejets aqueux de l'établissement

Prescription contrôlée :

L'exploitant prend les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :
- respecter les valeurs limites d'émissions pour les substances polluantes ;
- gérer les effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques et réduire les quantités rejetées ;

Constats :

Vu : le rapport de surveillance de la qualité des eaux souterraines et résiduaires référencé N° U2.25.002.2/0625_PFAS du 11/07/2025 transmis par message électronique de l'exploitant du 14 octobre 2025 ;
Vu : le projet de mise en conformité des piézomètres transmis par message électronique de l'exploitant du 30 octobre 2025 ;

L'exploitant a poursuivi la surveillance des Pfas dans ses rejets et les eaux souterraines à l'issue des campagnes réglementaires. Cette surveillance sera adaptée pour prendre en compte la liste des Pfas prévue par l'Arrêté Préfectoral complémentaire du 10/10/2025 et le plan d'action mentionné au point de contrôle n°6.
Pas d'écart constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Interdiction du PFOS (acide perfluorooctane sulfonique)

Référence réglementaire : Règlement européen du 20/06/2019, article Article 3 et annexe I du règlement 2019/1021 concernant les polluants organiques persistants (modifié par Rglt 2025/718)

Thème(s) : Actions nationales 2025, PFAS dans les mousses anti-incendie

Prescription contrôlée :

Article 3
1. La fabrication, la mise sur le marché et l'utilisation des substances qui figurent sur la liste de l'annexe I soit en tant que telles, soit dans des mélanges, soit dans des articles, sont interdites, sous réserve de l'article 4.
[Le PFOS est inscrit à l'annexe I.]

Article 4
1. L'article 3 n'est pas applicable dans les cas suivants:
b) lorsqu'il s'agit d'une substance présente dans des substances, mélanges ou articles sous forme de contaminant non intentionnel à l'état de trace, tel que précisé dans les entrées pertinentes des annexes I et II.

Annexe I
1. Aux fins de cette entrée, l'article 4, paragraphe 1, point b), s'applique aux PFOS en concentration égale ou inférieure à 10 mg/kg (0,001 % en masse) dans des substances ou des mélanges.

Constats :

Lors de la visite d'inspection, il est constaté que les anciens émulseurs protéiniques fluorés sont consignés en attente de leur évacuation sur une rétention temporaire. Une partie de ces émulseurs a déjà été évacuée (cf point de contrôle n°14 sur les bordereaux de suivi de déchets).
Lors de la visite, l'inspection comptabilise 9 GRV de 1000 L remplis d'émulseurs concentrés, et une citerne en acier inoxydable de 60 m3, remplie à 30 m3 et également sur la rétention en attente d'évacuation.
Les contenants de ces émulseurs en attente d'évacuation mentionnent "Emulseur Polypetrofilm 6%-6%".

L'exploitant indique que les travaux de remplacement des émulseurs sont achevés. Il transmet les références de l'émulseur désormais mobilisable par le système incendie : PROFREE F3 AR 3×3 (fournisseur : Profoam International). La consultation du site du Gésip permet d'attester que la référence est garantie sans Pfas et donc sans PFOS et qualifiée à la fois sur feux d'hydrocarbures et d'alcools. (numéros de qualification alcool = FF-202411 et HC = FF-202410).

La nouvelle cuve de stockage des émulseurs non fluorés indique un niveau de remplissage de 18 m3. **Elle ne comporte pas de plaque attestant du type d'émulseur contenu.**

Constat : L'exploitant communiquera à l'inspection des installations classées le procès verbal de fin de travaux ou la facturation faisant apparaitre la dénomination commerciale et volume des nouveaux émulseurs mis en œuvre sur le site de Semoy.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 60 jours

N° 11 : Notification des stocks de PFOA

Référence réglementaire : Règlement européen du 20/06/2019, article Article 5 du règlement 2019/1021 concernant les polluants organiques persistants
Thème(s) : Actions nationales 2025, PFAS dans les mousses anti-incendie
Prescription contrôlée : 2. Tout détenteur de stocks de plus de 50 kg constitués de substances inscrites sur la liste de l'annexe I ou de l'annexe II ou en contenant, et dont l'utilisation est autorisée, communique à l'autorité compétente de l'État membre dans lequel se trouvent ces stocks des informations sur la nature et le volume de ces stocks. Ces informations sont communiquées dans les douze mois suivant la date à laquelle le présent règlement ou le règlement (CE) no 850/2004 est devenu applicable à ces substances, la date la plus ancienne étant retenue, et suivant les modifications pertinentes des annexes I et II, puis à nouveau tous les ans jusqu'à l'expiration de la période d'utilisation limitée fixée dans l' annexe I ou II.
Constats : Vu : Les résultats d'analyses transmis par le fournisseur « Eau et Feu » en date du 02/02/2024, référence d'analyse : n° 10258. Les anciens émulseurs fluoroprotéinique contiennent du PFOA et des composés apparentés au PFOA à des concentrations respectives de 0,6 mg/kg et 22 mg/kg. Ces concentrations dépassent les seuils de l'annexe 1 du règlement 2019/1021 concernant les polluants organiques persistants (dit « règlement POP »). Les anciens émulseurs restants sur site sont en instance d'évacuation. L'exploitant indique que les installations de traitement font actuellement face à de nombreux apports de ce type de déchet et imposent leur calendrier de prise en charge. Constat : **L'exploitant n'a pas déclaré ses stocks d'émulseur contenant des PFOA en attente d'évacuation. Il doit justifier de l'élimination complète de ces émulseurs ou procéder à la déclaration des stocks présents en attente d'élimination sur site. L'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées le calendrier prévisionnel d'évacuation.**
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 60 jours

N° 12 : tenue du registre des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/08/2015, article Article 5.1.8.
Thème(s) : Risques chroniques, registre déchets sortant
Prescription contrôlée : Article 5.1.8. Registre des déchets sortant de l'établissement

Chaque sortie de déchets produits sur site fait l'objet d'un enregistrement précisant :
• la date de l'expédition des déchets ou des lots correspondants,
• le nom et l'adresse de l'entreprise de valorisation ou d'élimination,
• le numéro du certificat d'acceptation préalable délivré par l'installation de destination,
• la nature et la quantité de chaque déchet expédié et le code du déchet au regard de la nomenclature définie à l'annexe II de l'article R 541-8 du code de l'environnement,
• le numéro du ou des bordereaux de suivi des déchets sortants,
• nom et adresse du transporteur et son numéro de récépissé mentionné à l'article R 541-53 du code de l'environnement,
• le code du traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié ;
• le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement n° 1013/2006 ;
• la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L 541-1 du code de l'environnement.

Constats :

L'exploitant dispose d'une application informatique pour la traçabilité de ses déchets sortants (logiciel TENNEXIA). Il présente les éléments justificatifs détaillés concernant l'élimination des eaux de rinçages des canalisations ayant contenu des émulseurs fluorés (élimination à Sarpi Limay). Les champs prévus réglementairement sont présents.

Pas d'écart constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : actualisation des conditions d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/08/2015, article Article 7.8.7.

Thème(s) : Risques accidentels, Caractéristiques du réseau incendie

Prescription contrôlée :

A compter du 1er janvier 2019 et en toutes circonstances, les moyens suivants sont a minima disponibles sur le site pour couvrir les besoins en eau et en émulseur au regard des scenarri majorants issus de l'étude de dangers transmis en mai 2015 : Moyens minimum Eau Volume 4800 m3 Débit 1 350 m3 /h de prémélange (incluant 65 m 3 /h d'émulseur injecté dans le réseau de prémélange) Emulseur Volume 60 m^3 (à 6%)

Constats :

L'exploitant a transmis un porter-à-connaissance (PAC) concernant l'adaptation de ses conditions d'exploitation, pour la substitution des émulseurs fluorés par des émulseurs non fluorés, concernant le site DPO Saint-Jean-de-Braye. L'opération de substitution des émulseurs était identique pour le site de Semoy, *modulo* quelques semaines d'écart dans l'échéancier de réalisation. Un tel dossier de porter-à-connaissance reste toutefois nécessaire pour le site de Semoy, en vue notamment de justifier de l'adéquation du nouvel émulseur à la stratégie incendie du dépôt (respect des taux d'application et des volumes minimum en émulseur selon le scenario majorant).

L'inspection des installations classées attire l'attention de l'exploitant sur le fait que plusieurs autres articles de son arrêté d'autorisation, non mentionnés dans le dossier déposé pour le dépôt de Saint-Jean-de-Braye, nécessitent une adaptation.

Constat : **L'exploitant ne dispose plus d'une réserve en émulseur 6% de 60 m3. L'exploitant n'a pas déposé de dossier de demande de modification des conditions d'exploitation du site de Semoy en lien avec la substitution des émulseurs fluorés impactant la stratégie incendie du dépôt.**

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 60 jours

N° 14 : caractérisation des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 21/12/2021, article 2

Thème(s) : Risques chroniques, registre déchets sortant

Prescription contrôlée :

Arrêté du 21/12/21 définissant le contenu des déclarations au système de gestion électronique des bordereaux de suivi de déchets
[...] A. Informations transmises par l'émetteur du bordereau, lors de l'émission du bordereau :
i) Concernant l'émetteur du bordereau :
-[...] .
ii) Concernant la nature, le conditionnement et la quantité des déchets :
- Code du déchet au regard l'article R. 541-7 du code de l'environnement ;
- Dénomination usuelle du déchet ;
- S'il s'agit, ou non, de déchets dangereux ;
- S'il s'agit, ou non, de déchets POP au sens de l'article R. 541-8 du même code ;

Constats :

Vu les bordereaux d'élimination des déchets suivants :

- N° Bordereau : BSD-20251013-RJVJ2G40Y (2025-10-13-00002) du 14/10/2025, 20,88 T , éliminés par incinération à SARPI Limay code déchet 16 10 01* ;
- N° Bordereau : BSD-20251201-9ABDFS7T0 (2025-12-01-00003) du 01/12/2025, 21,58 T, éliminés par incinération à SARPI Limay code déchet 16 03 05*.

La dénomination du déchet du bordereau BSD-20251013-RJVJ2G40Y est « Émulseur incendie » alors que le code déchet correspond à des eaux de rinçage.
Constat : **L'exploitant emploie dans ses bordereaux de suivi de déchets dangereux un code déchets qui ne correspond pas à la dénomination du déchet. L'exploitant doit vérifier les codes déchets de ses bordereaux de suivi de déchets selon qu'il s'agisse d'émulseurs concentrés (16 03**

05* = déchets d'origine organique contenant des substances dangereuses) ou d'eaux de rinçage (16 10 01* = déchets liquides aqueux contenant des substances dangereuses).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant vérifie les codes déchets des bordereaux en retenant les codes suivants, qui seront également utilisées pour les bordereaux à venir : - Émulseurs concentrés : 16 03 05* (déchets d'origine organique contenant des substances dangereuses) - Eaux de rinçage : 16 10 01* (déchets liquides aqueux contenant des substances dangereuses)
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 60 jours